



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 22 novembre 2023
(OR. en)**

15854/23

**MAP 55
MI 1025
COMPET 1161
DELECT 186**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 7652 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.11.2023 modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de services et de travaux

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 7652 final.

p.j.: C(2023) 7652 final



Bruxelles, le 15.11.2023
C(2023) 7652 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.11.2023

modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de services et de travaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 68 de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, pour la révision des seuils. Cet article prévoit en outre, en cas de contraintes de délais, le recours à la procédure d'urgence, conformément à l'article 66 *ter* de ladite directive.

L'article 68 de la directive 2009/81/CE prévoit également que les seuils définis à l'article 8 de ladite directive sont révisés en même temps que les seuils applicables à la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil).

Par souci de cohérence, il convient d'aligner les seuils fixés dans la directive 2009/81/CE sur les seuils révisés fixés dans la directive 2014/25/UE.

Le calcul des seuils est effectué sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de 24 mois qui se termine le 31 août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier.

Par conséquent, le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. En outre, conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE, les seuils révisés (en euros) et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales des États membres de l'UE doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour adopter le présent règlement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts pour les marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité a été consulté sur le présent règlement et la communication qui l'accompagne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le calcul des seuils des directives «marchés publics» est une opération purement mathématique et la révision du seuil en tant que tel constitue donc un simple exercice technique.

Il a lieu tous les deux ans conformément aux termes de l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce. Les ajustements visent à corriger toute évolution monétaire entre les signataires qui affecterait l'étendue de leurs marchés publics qui sont ouverts à la concurrence des entreprises établies dans les autres pays signataires.

L'AMP dispose d'un mécanisme pour recalculer la valeur équivalente de ses seuils, fixés en DTS, dans les monnaies de ses parties tous les deux ans. L'article 6 de la directive 2014/24/UE confère à ce mécanisme un effet juridique.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.11.2023

modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de services et de travaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE¹, et notamment son article 68, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE², le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics³ conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ est de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Conformément à l'article 17 de la directive 2014/25/UE, tous les deux ans, la Commission doit vérifier que les seuils fixés à l'article 15, points a) et b), de ladite directive correspondent aux seuils prévus par l'accord et les réviser s'il y a lieu.
- (3) Les seuils fixés dans la directive 2014/25/UE ont été révisés. Conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE, les seuils fixés dans cette directive doivent être alignés sur les seuils révisés fixés dans la directive 2014/25/UE.
- (4) En application de l'article 68, paragraphe 1, de la directive 2009/81/CE, la Commission doit également réviser les seuils prévus à l'article 8 de ladite directive à l'occasion de la révision des seuils fixés dans la directive 2004/17/CE⁵. L'article 17,

¹ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

² Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).

³ JO L 68 du 7.3.2014, p. 2.

⁴ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁵ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, qui a abrogé la directive 2004/17/CE, prévoit que, tous les deux ans, la Commission doit réviser les seuils, la révision prenant effet le 1^{er} janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2024 et 2025 devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024.

- (5) Le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. Conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la directive 2009/81/CE, les seuils révisés en euros et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales des États membres de l'UE doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre. Compte tenu de ce qui précède, et afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour l'adoption du présent règlement.
- (6) Il convient dès lors de modifier en conséquence la directive 2009/81/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 de la directive 2009/81/CE est modifié comme suit:

- 1) Au point a), la mention «431 000 EUR» est remplacée par «443 000 EUR».
- 2) Au point b), la mention «5 382 000 EUR» est remplacée par «5 538 000 EUR».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.11.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN